

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 26 septembre 2018

Autorité environnementale

La formation d'autorité environnementale
du CGEDD

Nos réf. : AE/18/1031

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement
Secrétariat général pour l'administration
Ministère des Armées

Objet : Recours administratif préalable déposé à l'encontre de la décision relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de la pyrotechnie de Saint Nicolas (29).

Annexe : décision n° F-053-18-P-0033 du 22 mai 2018

Par courrier du 20 juillet 2018, enregistré à l'Ae le 23 juillet 2018, vous avez formé un recours administratif préalable concernant la décision n° F-053-18-P-0033 du 22 mai 2018 par laquelle la formation d'autorité environnementale du CGEDD a soumis à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (29).

La décision s'appuie notamment sur les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- le nombre d'habitations incluses dans le périmètre d'étude,
- la présence de la ligne de chemin de fer « Paris-Brest »,
- les risques encourus par les habitants vis-à-vis des projections à cinétique rapide.

Vous évoquez, à l'appui de votre recours, trois arguments relatifs :

1) à l'évaluation du nombre d'habitations. Vous indiquez que « *c'est l'élaboration du PPRT et non le rapport d'incidences environnementales qui a pour objectif d'établir la liste des habitations situées dans le périmètre d'étude* » et que cette évaluation est fournie par la carte de superposition des aléas et des enjeux suite aux études techniques menées par la direction départementale des territoires et de la mer - DDT(M).

2) à la prise en compte de la ligne de chemin de fer « Paris-Brest ». Vous indiquez que cette infrastructure sera traitée dans le règlement du PPRT au titre des usages et dans le plan particulier d'intervention (PPI) au titre de l'occurrence d'un évènement redouté. Vous précisez que si le risque encouru par les usagers y apparaissait comme trop important, le contournement de la pyrotechnie pourrait alors être proposé, nécessitant alors la réalisation d'une étude environnementale. Vous précisez qu'à ce stade de la prescription du PPRT, il est trop tôt pour statuer sur l'éventualité d'une telle étude.

3) à l'incidence potentielle sur les enjeux sanitaires. Vous considérez que le risque de projection n'est pas un risque sanitaire mais un risque accidentel, qu'il s'agit principalement de projections secondaires à vitesse modérée (inférieure à 500 m/s) provenant de l'infrastructure projetée par la détonation ou des objets environnants, que ces projections ne sauraient engendrer de risques chroniques mais exclusivement des destructions mécaniques ou des détériorations matérielles. Vous précisez que l'évaluation de ce risque est effectuée lors de l'élaboration du PPRT et non par le rapport d'incidences environnementales.

L'Ae rappelle que les critères qu'elle examine pour fonder sa décision sur la nécessité d'une évaluation environnementale sont ceux de l'annexe II de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Parmi ces critères on relève notamment : la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences, les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (accidentels ou non), la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée). Les caractéristiques de la zone concernée, notamment si la densité d'habitations est forte, sont également prises en compte.

Au regard de ces critères, les trois arguments que vous évoquez appellent donc respectivement les remarques suivantes :

1) S'agissant, en premier lieu, de l'évaluation du nombre d'habitations concernées par les risques de projection, vous confirmez que le nombre d'habitations et *a fortiori* d'habitants permanents ou temporaires n'est pas déterminé à ce stade.

2) S'agissant de la question relative à la prise en compte de la ligne de chemin de fer, l'Ae rappelle que l'article R. 122-18 du code de l'environnement prévoit que « *dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, la personne publique responsable transmet « une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification* ». Si la présence de cette voie de communication est mentionnée, le dossier de demande ne comporte aucune description en termes de fréquence de passage et de nombre de passagers. L'enjeu n'est donc pas qualifié.

3) Pour ce qui concerne les enjeux sanitaires relatifs aux populations riveraines, vous indiquez que les risques de projection ne sont pas des risques sanitaires mais des risques accidentels. L'Ae prend note de l'argument que vous avancez. Néanmoins les risques, qu'ils soient accidentels ou chroniques, portent bien sur les populations et *in fine* sur leur santé. Tout comme la prise en compte de la ligne de chemin de fer, le dossier de demande n'apporte pas d'élément relatif à la réduction des risques à la source.

Si les éléments disponibles lors de la demande d'examen au cas par cas, y compris des engagements formels du maître d'ouvrage de mesures d'évitement ou de réduction, permettaient de dégager *a priori* une certitude raisonnable de l'absence d'incidences environnementales du plan, une décision de non-soumission à évaluation environnementale pourrait alors être étayée. Si, à l'inverse, comme le confortent les arguments de votre recours, ces effets apparaissent encore incertains au stade où l'Ae est saisie, c'est l'objet d'une évaluation environnementale de contribuer à la meilleure prise en compte de l'ensemble des incidences potentielles, directes et induites, pour l'environnement et la santé tout au long de l'élaboration du PPRT. En particulier, le PPRT, par les prescriptions qu'il émettra, sera susceptible d'induire des déplacements de bâtiments ou d'infrastructures (pas nécessairement soumis à évaluation environnementale) pouvant avoir indirectement des incidences environnementales.

En conséquence, la formation d'autorité environnementale du CGEDD a décidé, lors de sa séance du 26 septembre 2018, de maintenir sa décision n° F-053-18-P-0033 du 22 mai 2018 de soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la pyrotechnie de Saint-Nicolas sur les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas (29), pour les motifs énoncés dans la décision du 22 mai 2018.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La formation d'autorité environnementale du
CGEDD, représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Copie : DDTM 29

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX